COMITE DES FETES DE CHALONVILLARS

STATUTS

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

" COMITE DES FETES DE CHALONVILLARS "

Article 2 :

Le Comité des Fêtes a pour objet de promouvoir toutes les formes d'actions susceptibles de concourir à l'embellissement et à l'animation de la commune, contribuant ainsi à participer à l'amélioration du cadre et à la qualité de vie de sa population ainsi qu'au développement de la fête populaire et à la coordination des manifestations. Il est indépendant de toute option politique, religieuse ou syndicale.

Article 3 :

Le siège social est fixé à la Mairie, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 :

Le Comité des Fêtes est ouvert aux habitants et associations de la commune, ainsi qu'à toutes personnes désirant y adhérer.

Article 5 :

Le Comité des Fêtes se compose de membres de droit, de membres actifs ou adhérents, de membres associatifs et membres bienfaiteurs.

Article 6 :

Sont membres de droit : Le Maire ou son représentant.

Sont membres actifs ou adhérents : ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Sont membres associatifs : les associations du village ayant adhéré au Comité des Fêtes pour une somme forfaitaire fixée par le Conseil d'Administration. L'adhésion d'une association ne rend pas ses membres adhérents au Comité des Fêtes. Elle permet à l'association de participer (par son représentant) au Conseil d'Administration, donc aux discussions et aux prises de décisions. Cette adhésion permet aussi à l'association de bénéficier d'aides de la part du Comité des Fêtes, prêts gratuits de matériels par exemple.

Sont membres bienfaiteurs : les personnes qui versent une somme annuelle supérieure à l'adhésion.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

a) Démission adressée par écrit au Président.

b) Décès.

c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif(s) grave(s) portant préjudice moral ou matériel au Comité des Fêtes. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir et recevoir des explications, toute absence non justifiée de l'adhérent à cet entretien entraînera systématiquement sa radiation.

Article 8 :

Les ressources du Comité des Fêtes se composent :

a) Du montant des cotisations.
b) Des subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et Communes.
c) Du produit des fêtes et manifestations.
d) De toutes autres ressources et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9 :

Le Comité des Fêtes est dirigé par un Conseil d'Administration désigné par l'Assemblée Générale pour un an. Les membres sortants sont rééligibles. Une association représentée au Conseil d'Administration y participe à hauteur d'une voix.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au bulletin secret un Bureau composé de :

- 1 Président.
- 1 Vice-président.
- 1 Secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.
- 1 Trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il devra procéder à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où le mandat des membres remplacés devrait expirer.

2 sièges seront réservés à des jeunes, les mineurs devront être munis d'une autorisation parentale.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 :

Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Les convocations sont envoyées à tous les membres du Comité des Fêtes à quelques titres qu'ils y soient affiliés. Elles doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par les soins du Bureau et comportant au moins un chapitre "Questions Diverses", et être adressées aux membres quinze jours au moins avant la date fixée. La population en sera avisée par affichage et, ou par voie de presse.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale du Comité des Fêtes. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier de l'exercice écoulé.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes autres questions de l'ordre du jour, dont nouvelles adhésions.

L'Assemblée pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, elle désigne également un ou deux commissaires aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Les votes ont lieu à mains levées sauf élection des membres du Bureau. Toutefois, à la demande de la moitié au moins des membres présents, certains votes peuvent être admis au scrutin secret. Pour tous les cas de vote au scrutin secret le vote par procuration écrite adressée à un adhérent est autorisé.

Article 12 :

Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités de convocation prévues à l'article 11.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence. Les délibérations sont prises à la majorité des présents et représentés.
Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart des présents exigent le vote à bulletin secret.

Article 13 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique du Comité des Fêtes.

Article 14 :

Dissolution.

Elle est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Le vote par procuration est admis.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens du Comité des Fêtes et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres du Comité des Fêtes ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront notamment désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. A défaut l'actif sera attribué à une association de bienfaisance de la commune.

Secrétaire Président

Révision	Objet de la modification	Date
A	Création	30/01/1996
B	Modification de la durée des mandats	30/01/2015